

LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT OHADA

Contributions de l'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA) et de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

INTRODUCTION

Les avantages fiscaux accordés par les codes des investissements, malgré la surenchère suicidaire à laquelle se sont livrés les Etats de l'Afrique au sud du Sahara, n'ont pas été des vecteurs décisifs d'une attraction des investissements étrangers. L'insécurité juridique et judiciaire a alors été diagnostiquée comme une entrave sérieuse au développement économique des Etats africains.

L'insécurité juridique résulte de la difficulté, soit à trouver le texte de loi applicable, soit dans la vétusté ou l'inadaptabilité de la norme juridique en vigueur, soit enfin d'une absence de réglementation source de vide juridique.

L'insécurité judiciaire découle de la dégradation, reconnue par tous, de la manière dont est rendue la justice : manque de moyens matériels et financiers ; indigence de la documentation ; déficit d'enseignants qualifiés ; érosion des connaissances faute de formation continue des acteurs judiciaires.

Suite à la volonté politique clairement affirmée d'un certain nombre de chefs d'Etats, les ministres des finances de la zone franc ont décidé en avril 1991 à Ouagadougou, de mener une réflexion sur la faisabilité d'un projet de mise en place progressive d'un droit harmonisé des affaires, afin de rationaliser et d'améliorer l'environnement juridique des entreprises et partant des investissements.

Cette réflexion a abouti à la signature le 17 oct.1993 à Port –Louis (Ile Maurice) d'un traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, qui a créé l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, (OHADA) organisation chargée de veiller à la réalisation des tâches prévues au traité. Quatre (4) institutions distinctes sont créées et mises en place.

Un conseil des ministres composé des ministres chargés de la justice et des ministres chargés des finances, organe législatif que procède à l'adoption à l'unanimité, des lois harmonisées appelées <<actes uniformes>> et à l'adoption à la majorité absolue des autres normes (règlement, décisions, actes de nomination etc.). Il assure ainsi le pouvoir législatif et le pouvoir décisionnel.

Une cour commune de justice et d'arbitrage basée à Abidjan Côte d'Ivoire), qui assure l'harmonisation de l'interprétation et de l'application commune du traité, des actes uniformes et des règlements et tient lieu de centre d'arbitrage institutionnel. A ces titres, elle est consultée et émet des avis sur les projets d'actes uniformes et sur l'interprétation et l'application de la norme juridique OHADA ; elle statue au contentieux sur l'application et l'interprétation des législations OHADA avec un pouvoir d'évocation en cas de cassation ; elle surveille le déroulement de l'arbitrage institutionnel.

Un Secrétaire permanent basé à Yaoundé (Cameroun), qui assiste le conseil des ministres dans la préparation des actes uniformes et décisionnels, la coordination et le suivi des travaux du conseil des ministres.

Une Ecole régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) basée à Porto-Novo (BENIN), rattachée au Secrétaire permanent auquel est confiée la présidence du Conseil d'administration de l'Ecole. L'ERSUMA est chargée de concourir à la formation et au perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice des Etats Parties au traité. Selon le rédacteur du traité *<<il est apparu comme une évidence que la création de la cour commune de justice et d'arbitrage devait être accompagnée d'une action en direction des juridictions nationales et des acteurs du monde judiciaire car, quelle que soit la valeur des textes qui sont édictés, leur bonne application devra être rigoureusement garantie >>*. L'amélioration du système judiciaire va de pair avec la modernisation du corpus législatif.

I- LA CONTRIBUTION DE L'ERSUMA

L'objectif majeur de promotion d'un corps de personnels judiciaires, aptes à appliquer de façon efficace et uniforme le droit harmonisé des affaires, est assigné à l'ERSUMA dans les termes du Traité OHADA et de son statut autour de deux pôles essentiellement :

- 1) La formation, le recyclage et la spécialisation des magistrats en exercice, des auditeurs de justice, des auxiliaires de justice, des

universitaires, des praticiens du droit et des opérateurs économiques (art. 4, 13 à 18 statut) ;

- 2) L'initiation, le développement et la promotion de la recherche en matière juridique et judiciaire centrés sur le droit des affaires et le droit africain par la documentation, la recherche et la consultance (art. 4, 19 et 20 statut).

Depuis le démarrage effectif de ses activités en fin d'année 1998 l'ERSUMA s'est acquittée de ces deux missions essentielles avec un inégal bonheur.

Ces activités ont pu être menées après une courte période de mise en place de structures administratives, d'un, noyau initial de formateurs de l'ERSUMA et d'un minimum d'équipement du Centre de documentation. Elles se sont déployées par la suite dans les missions de restitution de formation et de promotion de la recherche.

A- L'ORGANISATION DE LA FORMATION OHADA

Le plan de formation de l'ERSUMA épouse les contours et les limites de la compétence de l'OHADA, conçue dans des termes très larges, aussi bien sur le plan territorial que sur le plan matériel ?

L'élaboration du programme pédagogique est fondée sur une analyse aussi fine que possible des besoins en formation des administrations nationales afin de permettre à l'Ecole de se fixer des objectifs clairs et précis, d'identifier ses types d'intervention, d'en fixer la durée, de déterminer le public cible et de mettre en place les instruments de mesure et d'évaluation permanente des coûts et effets. Ce fut l'objet des Réunions de Responsables des instituts nationaux de formation tenues à Porto-Novo une première fois les 7, 8 et 9 déc. 1999 et une seconde fois les 28, 29 et 30 juin 2004.

1 - Du contenu pédagogique de la formation

Sur le plan matériel, le programme pédagogique correspond au domaine d'uniformisation envisagé par les Etats signataires du traité OHADA, défini comme étant toute discipline du droit des affaires de nature à promouvoir les échanges régionaux et internationaux. Elle comprend le traité et les huit (8) actes uniformes adoptés relatifs au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales et de GIE, au droit des sûretés, au droit des procédures collectives

d'apurement du passif, au droit des procédures de recouvrement des créances et des voies d'exécution, au droit de l'arbitrage, au droit comptable, et au droit des contrats de transport des marchandises par la route.

Le plan de formation à l'OHADA est souple et évolutif pour tenir compte de l'action de la jurisprudence et de l'effet d'adoption de nouveau texte ou de la modification des actes uniformes existants.

Il est donc adaptable et même ouvert au droit harmonisé en dehors de l'OHADA tel le droit de la propriété intellectuelle de l'OAPI, le droit des assurances du code CIMA, le droit de la sécurité sociale, le droit bancaire ou combinaison de l'UEMOA et de la CEMAC.

2- De la méthode pédagogique

La formation offerte par l'ERSUMA se veut pratique et interactive, particulièrement conçue pour un public adulte.

D'une manière générale, des exposés théoriques traitent de l'ensemble des questions juridiques liées aux actes uniformes : grandes innovations, principes directeurs, raisons ayant guidé au choix de nouveaux principes, droits transitoires, etc.

Vient ensuite une étude approfondie des réformes et des pratiques nouvelles qui en découlent, actes uniforme par acte uniforme, le module de formation étant chaque fois nouveau et spécifique au groupe de stagiaires concernés. L'approfondissement des notions nouvelles s'opère par un travail de comparaison entre les différentes applications des actes uniformes suivant les Etats, des variations étant prévisibles.

Ces activités en petits groupes conduisent à l'acquisition de méthodes pédagogiques et d'habitudes de travail qui permettront à ces professionnels de servir de relais aux formateurs nationaux. Des études de cas, des mises en situation et simulations des exercices de rédaction ou de résolution de problèmes, le recensement de nouveaux axes d'intervention et la conception de leurs propres outils de travail pour ce qui est des greffiers et des huissiers.

Avant la tenue de chaque session, le formateur fait parvenir à l'ERSUMA le texte de son intervention, texte accompagné d'une documentation appropriée et variée dont certains éléments pourraient être des copies d'arrêts ou des éléments de doctrine. Un exemplaire du journal officiel relatif à l'acte uniforme y sera également joint.

Dans un premier temps, l'ERSUMA a privilégié la formation des formateurs afin que ceux-ci contribuent dans leur pays à la dissémination de formation qu'ils ont reçu au siège de l'ERSUMA. Ces formateurs ont reçu une formation approfondie en quatre (04) phases.

La première phase de formation qui correspondait à la première session de formation consistait à raviver la culture juridique des formateurs ; à leur exposer les évolutions récentes du droit communautaire ; à actualiser des connaissances essentielles par une présentation des <<montages>> juridiques qu'il est possibles de proposer à partir du nouveau droit des sociétés et de l'intérêt qu'il peuvent présenter pour le professionnel du droit des sociétés et de justiciables : à les former à la dimension conceptuelle du droit nouveau afin de contribuer à forger et à développer une bonne culture juridique.

La seconde correspondant à la 2^{ème} session de consistait en 3 semaines , à procurer aux bénéficiaires une formation de fond aussi complète que possible à l'ensemble des actes uniformes dont la connaissance est indissociable de la maîtrise de la procédure que pratique chaque catégorie de personnel judiciaire.

La troisième phase qui correspond aux sessions de formation continue ou spécialisée consistait à recycler et à spécialiser les stagiaires dans certains domaines pointus du droit des affaires. Il s'agit de sessions thématiques qui permettent l'adéquation de la formation aux besoins exprimés par chaque profession eu égard à l'évolution de l'Economie et à l'émergence de contentieux spécifiques.

La quatrième phase qui correspond à la session de formation pédagogique visait à assurer aux stagiaires, la maîtrise des moyens de se comporter en véritable pédagogues afin de pouvoir relayer efficacement la formation reçue une fois e retour chez eux. Il s'agissait de les rendre capables, de servir de formateurs de terrain dont la mission est de construire une démarche pédagogique concrète et pratique, selon les situations, d'en concevoir la documentation adéquate et enfin, de servir d'interlocuteurs privilégiés aux partenaires multilatéraux de la formation dans chaque Etat membre de l'OHADA

Pour la suite la formation a consisté essentiellement en des remises à niveau périodiques en fonction de l'entrée en vigueur de nouveaux actes uniformes ou pour des perfectionnements en méthodes pédagogiques.

L'**ERSUMA** a également procédé à la formation initiale qui vise les auditeurs de justice et les magistrats nouvellement nommés, auxquels la législation communautaire doit être enseignée dans l'optique du contentieux judiciaire par une connaissance approfondie des textes **OHADA** et la maîtrise des contentieux né de leur application. Si l'**ERSUMA** peut être sollicitée par son conseil d'administration pour assurer la formation initiale des magistrats, sa vocation principale est de contribuer à donner un complément de formation aux auditeurs de justice par une formation initiale des magistrats, sa vocation principale est de contribuer à donner un complément de formation aux auditeurs de justice par une formation initiale au droit harmonisé des affaires.

La formation continue est envisagée sous forme de sessions d'informations générales sur la philosophie, les principes directeurs et les grandes innovations du nouveau droit et de sessions spécialisées sur le contentieux inhérent à l'application de ce droit, la maîtrise des concepts et l'amélioration des pratiques et des techniques professionnelles à travers des échanges d'expériences et la résolution de cas pratiques. Cette formation intéresse les professionnels impliqués dans le contentieux né de l'application de la loi uniforme, objet du thème de la formation, et les professionnels accédant à une fonction impliquant l'application de la loi communautaire inscrite au programme d'enseignement.

La formation décentralisée s'effectue dans chacun de Etats membres de l'OHADA sous la supervision de l'ERSUMA qui conçoit le programme de formation, identifie les formateurs, habilite à partir de son réseau de formateurs labellisés et assiste dans la mesure de ses possibilités financières et humaines aux sessions de formation aux fins de suivi et d'évaluation. La formation décentralisée est faite en direction de publics cibles repartis en trois catégories : magistrats, greffiers et huissiers de justice puis avocats et experts judiciaires. Il s'agit de session d'informations générales sur le droit harmonisé des affaires organisées en partenariat avec les instituts nationaux de formation au moyen des ressources financières de l'ERSUMA et avec le concours de son réseau de formateurs. Un complément financier doit être mobilisé par les Etats pour es restitution aux magistrats au profit desquels seul le matériel pédagogique est fourni par l'Ecole.

3 – Du public cible

Du point de vue de la population cible, il y a lieu de rappeler que l'ERSUMA a pour mandat la promotion de l'ensemble des personnels de justice au moyen de la formation, la documentation, la recherche et les publications. Elle est ouverte non seulement aux magistrats mais aussi aux avocats notaires experts judiciaires, greffiers et huissiers ; elle reçoit en outre les universitaires et les acteurs non judiciaires tels les opérateurs économiques. L'extension du public cible pour les formations continues ou spécialisés va aussi en direction agents des ministères des finances (impôts, trésor, douanes) et autres corps de contrôle de l'Etat (inspecteurs d'Etats et des ministères).

Cependant, l'Ecoles n'assure pas à titre principal la formation professionnelle de base (formation initiale = des personnels judiciaires. Cette formation initiale est de la compétence des écoles nationales de formation ou filières judiciaires des ENAM, tandis qu'il revient à l'ERSUMA le rôle complémentaire d'assurer l'enseignement du droit harmonisé des affaires, la formation de formateurs ainsi que la diffusion de la documentation.

4- L'évaluation de la formation

Des fiches dévaluations quantitative et qualitative sont conçues pour permettre l'appréciation de l'intérêt, du contenu, de la qualité et de l'impact de la formation dispensée. Les évaluations concernent aussi bien les formations initiales et continues que les formations de formateurs et celles décentralisées.

L'évaluation de l'organisation matérielle et financière consiste à recueillir les opinions des formateurs et les former sur les conditions de leur séjour (accueil, hébergement, restauration, transport), sur l'efficacité du personnel d'appui pour la mise à la disposition du matériel pédagogique et la circulation des micros et sur le confort des salles de cours et de travaux pratiques.

L'évaluation de la qualité de la formation porte sur l'adéquation du contenu et des méthodes de formation aux objectifs assignés aux formateurs et aux attentes exprimées par les stagiaires.

Les fiches d'évaluation dûment remplies par chaque participant constituent des instruments pertinents de mesure du degré d'implication et d'adhésion du public cible au programme, de la qualité du contenu de la formation et des talents pédagogique du formateur. Les fiches collectées par le Directeur des études et des stages doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour discerner les insuffisances et proposer les améliorations susceptibles de consolider les acquis. Cette exploitation critique doit être faite en concertation avec le directeur général.

Le suivi et l'évaluation des sessions décentralisées sont fréquemment réalisés par l'assistant technique de l'union européenne dans le cadre de l'exécution d'une convention de financement de l'**OHADA** signée en août 2000, et sur les ressources d'un fonds de restitution créé par ladite convention.

B- LE CHOIX DES ACTEURS ET LE BILAN DE LA FORMATION

Les critères de choix des stagiaires et des formateurs ont été affinés à l'occasion des rencontres des responsables des instituts nationaux de formation de l'espace **OHADA**.

1-Des critères de choix des stagiaires et des formateurs

L'on distingue les stagiaires apprenants de ceux concernés par le cycle de formation des formateurs.

1-1. *Stagiaires apprenants*

L'admission est ouverte à tout magistrat ou auxiliaire de justice ressortissant de l'espace **OHADA**. En outre, cette admission est ouverte sous conditions aux ressortissants des autres Etats membres de l'union africaine, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration. L'Ecole est donc apte à dépasser la dimension de la zone franc et de l'espace francophone. L'organisation et le recrutement des stagiaires se fait par l'**ERSUMA** en étroite collaboration avec les Ecoles nationales d'administration ou autres instituts de formation quand il en existe dans les Etats demandeurs ou encore directement avec les divers ordres professionnels (barreaux, chambres de Notaire ou d'Huissiers).

A l'issue de la session, un certificat est délivré en fonction de l'assiduité du participant et le rapport de stage envoyé à l'administration dont il relève si elle le réclame.

La sélection tient compte des responsabilités professionnelles et de la nature des fonctions juridiques du candidat. Elle tient compte aussi de la formation universitaire, du diplôme, de la durée et du type d'expérience professionnelle. Les candidats sont retenus selon un quota égal pour tous les Etats.

Les frais d'inscription, de transport et de séjour (hébergement, repas, transport local et menues dépenses durant le séjour) sont entièrement supportés par

l'**ERSUMA**, lorsqu'il s'agit de formations financées par l'**OHADA** ou exécutées dans le cadre d'une convention de financement disposant ainsi.

Des candidats indépendants sont admis à l'Ecole à titre onéreux. Ils se doivent de trouver eux-mêmes les financements de leur stage ou d'explorer les possibilités de financement par leurs organismes employeurs ou leurs Etats respectifs ou encore par les représentants locaux des organismes de coopération.

Dans le cadre de l'exécution d'une commande de formation financée par un bailleur de fonds ou un organisme, les conditions de prise en charge des stagiaires et de la formation sont arrêtées de commun accord entre les différents secteurs. Les conditions d'admission obéissent aux critères généraux de l'école.

1-2. Stagiaires formateurs

Les critères de choix des candidats formateurs sont les suivants : niveau de diplômes, diversité des expériences professionnelles, participation antérieure ou concomitante au processus de création des textes de l'**OHADA**, participation antérieure à un processus de création d'autres textes, expériences d'enseignement, expérience d'enseignement spécifique aux textes de l'**OHADA**, expérience de recherche et de publications, expérience juridictionnelle disponible.

Pour la mise en œuvre de son programme pédagogique, l'**ERSUMA** fait appel à la fois à des formateurs qui, à l'origine exercent des fonctions variées (magistrats, greffiers, notaires, avocats huissiers...) et à des formateurs provenant autant que faire se peut, de tous les Etats membres de l'**OHADA** et hors de cet espace (section internationale de l'ENM de Paris (Ecole des greffes de Dijon, IDLO, etc.). Ces juristes et formateurs expérimentés ne sont pas des enseignants permanents, mais des experts visiteurs.

2 - Du financement et du bilan de la formation

A la création de l'**OHADA**, le financement des programmes d'activités des institutions de l'**OHADA** a été dévolu aux bailleurs de fonds. De ce fait, des tables rondes pour ces financements ont été organisées à Genève (29 et 30 novembre 1999). Concernant l'**ERSUMA**, la France a opté pour la prise en charge de formation continue des greffiers et des acteurs non judiciaires pour la première année du programme présenté par la direction générale de l'école. Pour la constitution du fonds documentaire du centre de documentation, elle est assurée par le Canada. L'Union européenne a porté son choix sur le financement

de formation pendant trois (03) ans, sous réserve d'une étude approfondie des couts de formation sur le site et de session de restitution dans les Etats membres de l'**OHADA**. Ces préalables ont été satisfaits par les études d'un cabinet d'experts et par le **PNUD**.

2-1. Financement de la formation

Le financement des activités de l'école est assuré essentiellement par les contributions de donateurs extérieurs : le **PNUD**, la France, le Canada, la Suisse. L'Union européenne reste le principal bailleur de fonds pour ce qui est du financement des activités spécifiques de l'**ERSUMA**. L'appui de la commission européenne au programme de formation en droit **OHADA** s'est concrétisé à travers une aide à l'**ERSUMA** d'un montant de **6 000 000 €** dont **3 843 988** doivent servir à la formation des personnels judiciaires au siège de l'**ERSUMA**, **1 406 012** à l'organisation des sessions de restitution dans l'ensemble des Etats parties de l'**OHADA** et **700 000** pour les frais d'assistance technique, le suivi et l'évaluation technique, le suivi et l'évaluation du programme.

2-2. Bilan de la formation

Au mois d'août 2004, les sessions de formation sur le site à l'**ERSUMA**, tant sur financement d'autres bailleurs qu'en exécution de convention de financement de l'Union européenne, auront toutes été tenues et les résultats des sessions de restitution dans les Etats parties aux devis-programmes N°1, N°2, et N°3 sont cristallisés, ce qui se traduit par les données quantitatives suivantes :

- ▶ *Formation au siège : 156,*
- ▶ *Formation de formateurs : 501*
- ▶ *Formateur magistrats : 166*
- ▶ *Formateur avocats : 74*
- ▶ *Formateur notaires : 58*
- ▶ *Formateurs experts judiciaires : 57*
- ▶ *Formateur greffiers : 61*
- ▶ *Formateur huissier de justice : 64*
- ▶ *Formateurs universitaire : 21*
- ▶ *Formation complémentaire des auditeurs de justice : 341*
- ▶ *Formation continue ou spécialisée des magistrats : 192*
- ▶ *Formation continue ou spécialisée des auxiliaires de justice : 46*
- ▶ *Formation des acteurs non judiciaires : 67*

Le nombre cumulé des stagiaires est cependant de 2591. Les chiffres finaux indiqués tiennent à ce qu'un même stagiaire soit souvent revenu à plusieurs reprises, surtout pour le cycle de formation de formateurs.

Ces résultats ont été atteints en cinquante (50) sessions de formation dont quarante quatre (44) sur financement de l'union européenne aux devis-programmes (DP) n°1 (10), n°2 (16) et n°3 (19) et six(6) d'autres bailleurs de fonds, **PNUD** (1), Canada (1), Suisse (2) et France (2)

Formation dans les Etats parties : 2947

En 95 sessions de restitution organisées dans les Etats parties, 2947 acteurs juridiques et judiciaires ont été touchés.

- Restitutions au titre du DP 1 : 1116 acteurs juridiques en trente cinq (35) sessions ;
- Restitutions au titre du DP 2 : 1002 acteurs juridiques en trente deux (32) sessions.
- Restitutions au titre du DP 3 : 829 acteurs judiciaires en vingt huit sessions.

Après la clôture du projet d'appui à l'**OHADA** en septembre 2004, l'**ERSUMA** a, sur financement des Etats membres de l'**OHADA** et/ou des participants, poursuivi sa politique de formation des acteurs judiciaires en droit **OHADA**. De novembre 2005 à juillet 2007, dix (10) sessions de formation ont été organisées dont six (06) sur fonds propres de l'**OHADA** et quatre (04) sur des commandes de formation et des formations payantes. Les statistiques de ces formations se présentent comme suit :

Cadre des Ministères économiques : 155

Magistrats : 92

Avocats : 21

Notaires : 3

Huissiers de Justice : 26

Greffiers : 42

Juristes d'entreprises : 32

De mai 1999 à juillet 2007, les statistiques globales sur la fréquentation de l'**ERSUMA** font ressortir le passage de 2963 stagiaires. L'apparente contradiction avec les chiffres synthétiques tient à ce que les mêmes personnes sont revenues souvent, plusieurs fois, en session de formation à l'**ERSUMA**, les formateurs surtout.

De mars à juin 2008, quatorze (14) sessions de formation, organisées sur commande du gouvernement béninois et avec le financement du Millenium Challenge Account, sont en cours de réalisation au profit de 434 magistrats, greffiers, arbitres et administrateurs de Centre d'arbitrage.

Ainsi, si l'**ERSUMA**, s'est plus au moins honorablement acquitté de sa mission de formation, sa mission de promotion de la recherche est restée en fiche. Certes, le Centre de documentation est relativement bien fourni en actes des sessions de formation, ouvrages et périodiques ainsi qu'en diverses documentations sur support multimédia, mais l'exploitation juridique et l'accompagnement de la recherche pour l'obtention de diplômes d'études spécialisées, approfondies ou de doctorat, n'est pas encore réalité. L'**ERSUMA** n'a pas obtenu du Conseil des ministres de l'**OHADA** l'autorisation de recruter un Juriste-chercheur, pas plus que ces multiples contacts en vue de l'octroi de bourses d'études n'ont encore aboutis.

II- LA CONTRIBUTION DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

La **CCJA** est l'une des institutions phare de l'**OHADA**. Le traité, de prime abord, n'accorde véritablement le titre d'institution qu'au Conseil des Ministres et à la **CCJA** (art.3 al.1^{er}), le Secrétaire permanent qui assiste le Conseil des Ministres et l'**ERSUMA**, rattaché au Secrétariat permanent n'étant alors que des organes administratifs. Ces organes administratifs sont considérés comme des institutions qu'au regard de leur organisation prévue au *Titre V* du traité intitulé <<Institutions>>.

La **CCJ** est l'institution judiciaire de l'**OHADA**. Elle est composée de sept Juges élus pour sept (07) ans renouvelable une fois et choisis parmi des magistrats, des avocats et des professeurs de droit expérimentés puisque devant jouir d'une ancienneté de quinze (15) ans au moins. Le traité en cours de

révision prévoit le nombre de 09 élus pour mandat sept (07) ans non renouvelable. La cour ne peut comprendre plus d'un juge par Etat membre de l'**OHADA**.

Le président et deux vice-présidents sont élus pour une durée de trois (03) ans et demi non renouvelable.

Le rôle fondamental de la **CCJA** est d'assurer dans les Etats parties au traité « l'interprétation et l'application commune du traité, des Règlements pris pour son application et des actes uniformes ». Elle s'acquitte de sa tâche au travers de l'exercice de fonctions consultatives, de fonctions juridictionnelles et de fonction d'administration de l'arbitrage.

En plus d'être une juridiction supranationale, la **CCJA** est une hydre à deux têtes : une juridictionnelle et une de centre d'arbitrage.

La contribution de la **CCJA** dans la mise en œuvre du droit **OHADA** transparaît au travers de l'abondance de la jurisprudence et de la qualité de celle-ci, qui témoigne d'un bon exercice de ses prérogatives.

A - LA FONCTION CONSULTATIVE

Depuis son installation officielle de 04 avril 1997 du 31 décembre 2007, la **CCJA** a rendu dix huit (18) avis, dont dix (10) à la demande du Secrétariat permanent etc., dans le cours de l'élaboration des actes uniformes, un (1) du Conseil des Ministres au sujet de la révision du traité, quatre (04) sur sollicitation par des Etats (Mali, Sénégal, et Côte d'Ivoire), et trois(03) par des juridictions nationale (Gabon, Tchad et Sénégal).

Au terme de l'article 14 al.2, la **CCJA** peut être consultée par toute Etat partie, par le Conseil des Ministres ou par toute juridiction nationale de fond, sur toute question relative à l'interprétation et à l'application du traité, des règlements d'application du traité ainsi des actes uniformes.

Elle émet des avis lorsque la procédure prévue aux art. 53 à 58 du règlement de procédure de la cour est suivie.

I-La saisine par un Etat partie

Elle peut être faite au dehors de naissance d'un contentieux. Ainsi la République du Mali a saisi la cour pour l'interroger sur la comptabilité de l'article 39 de l'**AUPSRVE** d'avec un article de son projet de loi sur l'habitat traitant des conditions d'octroi du délai de grâce (avis n°002/99/EP du 13 octobre 1999) ; la République du Sénégal voulait savoir d'une part, si l'article 449 de l'**AUDSC-GIE**, relatif à l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les cautions, avals, garanties à première demande d'un montant supérieur au plafond fixé s'applique aux banques qui en étaient dispensées, et d'autre part, si le poste de vice-président peut être institué dans les sociétés de banques alors que l'article 415 de l'**AUDSC-GIE** ne le prévoit pas (avis n°003/2000/EP du 26 avril 2000) ; la République de Côte d'Ivoire s'interrogeait sur la portée abrogatoire de l'article 10 du traité au regard des lois nationales non contraires et des sociétés soumise à un régime particulier et la portée abrogatoire de certains actes uniformes (avis n°001/2001/EP du 30 avril 2001).

La demande d'avis est présentée par requête écrite formulant en termes précis la question posée et accompagné de tout document pouvant sévir à élucider la question.

La demande est immédiatement notifiée aux autres Etats parties avec l'indication du délai de réponse fixée par le Président de la cour. Les Etats parties participent ainsi à la préparation de l'avis.

Les avis rendus à la demande des Etats parties ont permis à la cour d'apporter les précisions utiles sur l'interprétation et l'application du droit **OHADA**, et de renforcer ainsi la sécurité judiciaire. Ces éclairages portent sur :

- La supranationalité et la législation **OHADA** que n'autorise pas la survie ou la création de dispositions législatives ou réglementaires de droit national contraires (art 9 et 10 du traité ; avis des 13 octobre 1999, 26 avril 2000 et 30 avril 2001). L'abrogation s'applique également aux dispositions du droit interne identiques à ceux de l'**OHADA**, sauf dérogations spéciales prévus par les actes uniformes eux-mêmes.

- Il est cependant inutile de prendre des textes pour abroger expressément les dispositions du droit interne identique, ou contraires à ceux de l'**OHADA**. Cette position de la cour ne rencontre pas l'assentiment de certains doctrinaires sur le champ de la mise en conformité du droit national par rapport au droit **OHADA** (question n°3 de l'avis du 30 avril 2001)

- Le sort des procédures fiscales par rapport aux dispositions de l'**AUPSRVE**. Les procédures fiscales doivent dorénavant se conformer aux dispositions de ce texte pour des mesures conservatoires d'exécution forcée et de recouvrement. La

doctrine Ets divisée sur ce point. Certains arguent de la spécificité du droit fiscal pour admettre des mesures et poursuites propres à ce droit (**ANOUDAHA** et **BONZI**) tandis que d'autres sont de l'avis de la cour (**SAWADOGO**) (question n°5 de l'avis du 30 avril 2001) ;

- Sauf dispositions dérogatoires édictées par le droit **OHADA**, le droit spécial des sociétés de banques est assujéti au droit **OHADA** (avis du 26 avril 2000).

La seule demande du conseil concerne l'articulation du traité en cours de révision. La cour a pris le soin de dire qu'elle apporte son concours sans émettre à proprement partie un «avis» au sens de ses attributions.

3- La saisine par le secrétariat permanent

C'est dans le processus d'élaboration des actes uniformes que s'infère l'action du secrétariat permanent. Les projets d'acte uniforme, accompagné des observations des Etats parties et d'un rapport de secrétariat permanent est immédiatement transmis pour avis de ce dernier à la cour commune de justice et d'arbitrage, ce à l'expiration du délai de 90 jours imparti aux Etats parties pour faire leurs observations (art. 7al 1 et 2 du traité).

De l'installation de la cour le 04 avril 1997 au 31 décembre 2007, le Secrétariat a soumis à la cour dix (10) demandes d'avis concernant les actes uniformes.

Il s'est agit de tous les huit (08) actes uniformes et du règlement d'arbitrage de la **CCJA** adoptés par le conseil des ministres :

- acte uniforme portant droit commerciale général (**AUDCG**), Cotonou
- acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (**AUDSC-GIE**), Cotonou le 17 avril 1997 ;
- acte uniforme portant organisation des sûretés (**AUS**), Cotonou le 17 avril 1998 ;
- actes uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (**AUPC-AP**), Libreville le 10 avril 1998 ;
- actes uniforme relatif au droit de l'arbitrage (**AUDA**), Ouagadougou le 11 mars 1999 ;

- règlement arbitrage de la **CCJA**, Ouagadougou le 11 mars 1999 ;

- Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des Entreprises (**AUHCE**), Yaoundé le 24 mars 2000 ;

- acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route (**AUCTMR**), Yaoundé, le 22 mars 2003.

4- La saisine par la juridiction nationale de fond

Du renvoi fait par l'article 14 al.2 du traité à son article 13 qui dispose que le « contentieux relatif à l'application des actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties », il en résulte que seule une juridiction de fond peut saisir, pour avis, la **CCJA**. Une telle saisine n'est concevable que pour un contentieux déjà né et pendant devant la juridiction sollicitante.

La juridiction nationale saisit la cour par une décision dont la nature n'est pas précisée (jugement, **AAD**, ordonnance présidentielle. art.56 RP). La demande est ici aussi, immédiatement transmise à tous les Etats parties pour observations à faire dans le délai fixé par le président de la cour.

Les effets des avis ne sont pas indiqués par le traité ou le règlement de procédure. Si le caractère consultatif est évident pour les avis donnés en dehors de tout contentieux (demande des Etats, du conseil des ministres ou du secrétariat permanent), l'avis semble revêtir un caractère préjudiciel lorsqu'il est émis à la demande d'une juridiction de fond a besoin de l'éclairage de la cour pour trancher un litige.

Les avis ont permis à la **CCJA** de donner la compréhension de l'interprétation et de l'application du droit **OHADA** sur certains points :

- les termes « juridiction compétence » et « jugement » sont, dit-elle, employés dans une acception générique pour désigner respectivement la juridiction nationale que est compétente *rationae materiae* pour connaître du litige et de toute action en justice (avis du 04 juin 2003, **TRHC** de Dakar). La controverse reste cependant entière sur la juridiction nationale compétente pour expulser un locataire non à jour de ses loyers ; juge des référés (CA Abidjan, 15 mars 2001 ; tribunal civil ou commercial (CA Ouagadougou, 19 novembre 1999, CA Abidjan, 18 février 2005). Voir commentaires sous l'article 101 **AUDCG**, code vert **OHADA**.

•le régime des nullités de l'**AUPSRVE**, (art 79). La preuve d'un préjudice n'est pas exigée lorsque l'acte uniforme sanctionne expressément de nullité l'inobservation d'une formalité prescrite (nullité de plein droit).pour les autres, la preuve du préjudice est nécessaire avis du 07 avril 1999, **TPI** Libreville). La **CCJA** applique elle-même son avis dans un arrêt de cassation (n°012/2004 du 18 mars 2004).

B - LA FONCTION CONTENTIEUSE OU JURIDICTIONNELLE

Dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, la CCJA est d'abord et avant tout une juridiction de cassation qui statue en droit dans le contrôle de bonne application de la règle de droit. A ce titre, elle casse des arrêts de cours d'appel ou rejette des pouvoirs en cassation formés contre les arrêts de ces cours. Sa compétence est circonscrite aux décisions soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements OHADA, les décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle est également une juridiction de fond. C'est là l'une des innovations et des particularités de cette haute juridiction supranationale. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond, sans avoir à renvoyer la cause et les parties devant la juridiction nationale de fond.

I - L'acte uniforme portant droit commercial général

Les dispositions sur le bail commercial ont fait l'objet de nombreux litiges dans la juridiction de fond et aussi à la CCJA. Son avis du 04 juin 2003 a été rendu à la demande du TRHC de Dakar quant à la détermination de la juridiction compétence pour connaître de l'action en résiliation du bail commercial (art.101 al.2 et 5 AUDCG). En fonction de cet avis, on a pu déduire que le juge des référés n'est compétent que si la loi nationale l'en habilite ou lorsque les parties ont inséré dans leur contrat une clause de résiliation de plein droit (CS Côte d'Ivoire, n°136 du 15 mars 201, sous art. 101 AUDCG a contrario CA Yaoundé n 222, Civ. Du 14 mars 2003

La CCJA a jugé qu'il peut être tiré argument de la déchéance du droit au renouvellement du bail prévu à l'article 92 al 2. AUDCG, pour faire constater cette déchéance par le juge des référés, et obtenir de lui l'expulsion du bailleur (Arrêt N°005/2006 du mars 2006). La clause de résiliation inscrire dans le bail ne peut cependant prévoir sur les dispositions d'ordre public de l'article 92 AUDCG.

Le débat sur la juridiction compétente de l'article 101 de l'AUDCG dans l'expulsion du locataire négligeant ou indélicat trouve de cette manière une solution satisfaisante (Arrêt n 005/2003 du 24 avril 2003)

La CCJA a en outre précisé que l'exercice de « l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle », qui caractérise le bail commercial, peut se déduire de la personnalité des parties au bail même si au départ cette personnalité était indifférente (CCJA n°56/2005, 15 décembre 2005). Le bail des locaux occupés à usage de bureau par un parti politique RDR ne saurait revêtir un caractère commercial et en conséquence être régi par les dispositions des articles 69 à 71 de l'AUDCG. Cependant, le bail commercial peut concerner les membres des professions libérales ou les titulaires de charges ou d'offices (avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, etc.)

2 - L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Sur la base de l'avis n°001/2001 du 30 avril 2001, il est considéré que l'ADSC-GIE constitue le commun de toutes les sociétés mutuelles, les sociétés coopératives, les établissements publics à caractère industriel et commercial même si, en application de l'article 916 al 1^{er} AUDSC-GIE, subsistent à l'égard de ceux-ci les dispositions législatives spécifique auxquelles ils sont soumises. Est ainsi censuré l'arrêt n°110 du juillet 2001 de la cour d'Appel de Niamey déclarant qu'une société d'assurance est régie par les dispositions du code CIMA, en dépit de celles de l'acte uniforme qui lui sont contraires (code vert OHADA note sous l'article 916).

La CCJA, appliquant l'article 326 AUDSC-GIE, imprime une conception large de la notion de « justes motifs » de révocation du gérant de la société en l'admettant en dehors de toute faute (arrêt n°008/2003 du 24 avril 2003). Pour elle, il y a justes motifs de révocation dès lors que la mésentente est susceptible de compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société. A titre de droit comparé, la Cour d'appel de Versailles a également décidé dans le même sens (11 mai 2000, RTDcom.2000, p951, note CI CHAMPAUD et DANET).

3 – Acte uniforme portant organisation des sûretés

L'acte uniforme portant organisation des sûretés n'est applicable que pour des sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur. (Art. 150 AUS). La gestion juridique des sûretés est sensible en cela qu'un très long temps peut s'écouler entre la naissance et l'extinction d'une sûreté, s'agissant surtout des sûretés réelles mobilières. L'innovation importante de l'article 4 de l'acte

uniforme, de nature à transformer les relations créancier-caution, qu'est l'obligation d'informer ponctuellement ou trimestriellement la caution sur toutes cautionnement consenti avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme (Arrêt, n°29 du juillet 2004 et Arrêt n°18 du 09 octobre 2003).

4 – Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'extinction

Si l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer permet d'entamer un débat contradictoire devant la juridiction compétente, les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance sont appréciés en l'état de la créance résultant de l'introduction de la procédure d'injonction de payer. Il n'y a en conséquence pas lieu, lors du jugement sur opposition, de rechercher de nouvelles pièces pour liquider une créance, qui n'était donc ni certaine, ni liquide à l'introduction de la procédure (Arrêt n° 07 du 08 janvier 2004).

Toutes les mesures d'exécution forcées ne sont pas du domaine d l'AUPSVE. Le fait par un propriétaire de fonds de commerce (station-service) donné en location-gérance de reprendre son bien sans utiliser les mesures d'exécution de l'AUPSRVE ne le rend pas justiciable de l'application de l'acte uniforme (Arrêt n°051/2005 du 21 juillet 2005).

L'immunité d'exécution est maintenue au profit des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques par l'article 30 de l'acte uniforme, qui sui apporte cependant le tempérament de compensation. Si elles sont préservées contre des mesures conservatoires et d'exécution forcée, elles peuvent être attraites en vue de la compensation (Arrêt n°43 du 07 juillet 2005). Il s'agit de l'affaire TOGO TELECOM, société d'Etat, qui a bénéficié de l'immunité d'exécution, bien que la loi togolaise l'ait soustraite du régime de droit public des entreprises publiques pour la soumettre au droit privé.

Selon la cour, il s'infère des dispositions combinés des articles 10 du Traité OHADA et 336 de l'Acte uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que la portée abrogatoire des Actes uniformes implique que le dispositions de droit national portant sur le même objet que lesdits Actes uniformes ou qui leur sont contraires soient abrogées au profit des seules dispositions du droit uniforme. En l'espèce, les dispositions de l'article 2 de la loi togolaise n90/26 du 04 décembre 1990, qui soustraient les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, privent celles-ci notamment l'immunité d'exécution attachée à leur statut d'entreprises publiques. Ce faisant, elles contrarient les dispositions de l'article 30 de l'Acte

uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que consacrent ce principe d'immunité d'exécution des entreprises publiques.

La détermination de juridiction nationale compétente, au sens de l'article 49 de l'acte uniforme, pour connaître du litige ou de la demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire a donné lieu à de grands débats. Il s'agit du juge de l'exécution, statuant selon la procédure d'urgence, soit celle des référés.

La décision du juge des référés ne devait pas porter préjudice au fond, il lui paraissait difficile de connaître du contentieux de l'exécution. Il résulte de plusieurs Arrêts de la CCJA que ce juge est, dans la majorité des Etats de l'OHADA, le Président du tribunal civil du premier degré statuant en référés (Arrêt n°007 du 24 avril 2003, n°17 du 09 octobre 2003, n°011 du 19 juin 2003). L'arrêt n°11 du 19 juin 2003 annule une ordonnance du Président de la Cour suprême de Côte d'Ivoire tandis que celui n°017 du 09 octobre 2003 reproche à une cour d'appel d'Abidjan de renvoyer à tort des constatations de saisie-attribution devant une cour suprême nationale, faussement en application du droit interne (Art.221 et suivant **CPC** ivoirien).

Le point d'orgue du débat concerne, la survivance des législations nationales en matière de défense ou de sursis à l'exécution provisoire des décisions accordant l'exécution provisoire (art 407 à 609 **CPC** du Burkina Faso, compétence du Président de la cour d'appel ; art 180 et 181 **CPC** Ivoirien, compétence du président de la cour suprême), ce au regard des dispositions de l'article 32 : « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision ».

Dans son célèbre arrêt Epoux KARNIB du 11 octobre 2001, la **CCJA** a solennellement déclaré qu' « en matière mobilière, l'exécution forcée pouvant être poursuivie jusqu'à son terme aux risques et périls du créancier en vertu d'un titre exécutoire par provision, la juridiction suprême saisie ne peut, se référant au droit national qui organise les défenses à exécution, en ordonner la suspension, sans se mettre en contradiction avec les dispositions en vigueur du droit uniforme ». Vif émoi !

La **CCJA** a tempéré sa position dans un autre arrêt n°014 du 19 juin 2003 (SOCOM), où elle déclare que la mise en œuvre du texte de droit interne « n'ayant pas pour objet de suspendre une exécution forcée déjà entamée mais, plutôt d'empêcher d'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie à l'exécution provisoire », le droit uniforme n'est pas cause. Ouf ! La défense à exécution provisoire doit être introduite avant le commencement d'une mesure d'exécution.

5 – Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage

La **CCJA** a dans les arrêts n°001 du 10 janvier 2002, n°010 du 19 juin 2003 et n°012 du 24 février 2005 donné son interprétation de l'application de plusieurs dispositions de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, notamment :

- Sur l'indépendance des arbitres, elle a estimé sur le fondement de l'article 5 **AUDA**, que les avocats des parties censés représenter leurs clients, ne peuvent composer un tribunal arbitral (10 janv. 2002) ;

- L'**AUDA** n'étant pas applicable aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur (art. 35 al.2), une sentence prononcée avant son entrée en vigueur ne peut être censurée sur son fondement. C'est la date de commencement de l'instance arbitrale qui doit être prise en compte (10 janv. 2002) ;

- La juridiction nationale compétente pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale est celle que la loi nationale désigne (art. 32 al.3). Pour une sentence rendue sous l'égide de la **CACI**, c'est la cour d'appel d'Abidjan qui est compétente (19 juin 2003) ;

- Sur l'étendue de la mission de l'arbitre (art.15), la **CCJA** juge que la clause selon laquelle les arbitres, « auront le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs » (19 juin 2003).

- Sur l'interdiction de renoncer au recours en annulation d'une sentence, la cour, sur le fondement de l'article 25 al. 2 **AUDA**, applique une disposition de loi nationale ivoirienne qui pose expressément cette interdiction, ce qui avait laissé supposer qu'elle l'admettait malgré le silence sur ce point du droit uniforme (19 juin 2003). Dans son arrêt n28 du 19 juillet 2007, non encore publié, elle déclare que les parties ne peuvent renoncer au recours en annulation que par une disposition expresse de la convention d'arbitrage (art.29.2RA) ;

- L'efficacité de la convention d'arbitrage par référence a été admise par la **CCJA** qui a validé une clause compromissoire par référence, laquelle a été déclarée applicable à un contrat annexé à un protocole d'accord. Le protocole seul refermerait la clause (art.3 et 13 R.A). Arrêt du 24 février 2005. Le tribunal d'Abidjan, censuré par la cour d'appel, s'était déclaré incompétent en raison de l'existence de cette convention d'arbitrage.

C – LA FONCTION D'ADMINISTRATION D'UN CENTRE D'ARBITRAGE

La deuxième casquette de la **CCJA**, en plus de celle de juridiction de cassation et de 3^e degré de juridiction, et réglementée par les articles 21 à 25 du **Traité OHADA** et par le règlement d'arbitrage de la cour.

De son installation le 04 avril 1997 au 31 décembre 2007, la **CCJA** a reçu vingt sept (27) demandes d'arbitrages. Trois (03) demandes ont été rejetées et trois (03) autres ont fait l'objet de radiation pour désistement. Quatre (04) sentences définitives ont rendues de même que trois (03) sentences partielles. Les dossiers d'arbitrage en cours ont au nombre de quinze (15).

Les fonctions d'administration des arbitrages ne distinguent pas la **CCJA** des autres centres institutionnels d'arbitrage de l'espace **OHADA** tels que la **CACI** en cote d'ivoire, la **CAMCD** au Burkina Faso, **CCIA** au Sénégal, **CAMEC** au Bénin, etc.

Les litiges soumis « au centre d'arbitrage **CCJA** » sont ceux résultant d'un contrat exécuté ou à exécuter en tout ou partie dans l'espace **OHADA** et/ou une partie au moins est domiciliée ou réside dans l'espace **OHADA** (art.21 al 1^{er} traité). Malgré le silence du traité, la cour peut administrer l'arbitrage de tout litige, si telle est la volonté des parties.

Une formation de la cour en chambre restreinte est chargée de veiller au déroulement des arbitrages introduits sous l'égide de la **CCJA**.

Dans l'administration des arbitrages, la Cour :

- Nomme ou confirme les arbitres (art 3 RA) ;
- Statue sur la récusation et le remplacement des arbitres, décision de nature administrative (art. 4 RA) ;
- Prolonge, s'il y a lieu, la durée de la mission de l'arbitre fixée à 06 mois à compter de la première réunion du tribunal arbitral ou de l'acceptation par l'arbitre de la mission (art.12 **AUDA**) ;
- Reçoit les demandes d'arbitrages (art, 5 RA) ;
- Décide, *prima facie*, de l'existence ou non d'une convention d'arbitrage valable (art9 RA)
- Fixe le montant de la provision pour frais d'arbitrage (art. 11 RA) ;
- Suit le déroulement de la procédure dans les communications et notifications de pièces (art. 12 RA) ;
- Examine les projets de sentences partielles ou définitives (art.23 RA) ;

- Statue sur les recours en validité ou en reconnaissance de sentences arbitrales (art.29 RA) ;
- Accorde l'exequatur de la sentence, par ordonnance de son Président, susceptible d'opposition devant la formation de la cour (art.30 RA).

CONCLUSION

L'action du droit sur l'économie n'est pas négligeable. Un auteur, **Allain M.**, a d'ailleurs, dans sa recherche d'une discipline économique, pu écrire que « la véritable réforme économique, c'est la réforme du cadre juridique de l'économie ». C'est pour cela que l'**OHADA** a été conçue et perçue comme un outil technique de nature juridique en vue de contribuer à l'intégration économique des Etats Parties au Traité.

Est-ce une réalité dix (10) ans après ? Au plan normatif, des avancées significatives sont enregistrées. La **CCJA** et l'**ERSUMA**, institutions de l'**OHADA** chargées de l'aspect judiciaire de la révolution juridique **OHADA**, ont chacune essayé de donner le meilleur d'elle-même. Les insuffisances constatées çà et là sont encours de recherche de solutions.

La Cour a donné un excellent gage de son indépendance, et surtout de son impartialité, dans des arrêts n°028 et n°029 du 19 juillet 2007, rendu sur des recours en annulation

Ou en contestation de validité de sentences arbitrales, sous administration du centre d'arbitrage **CCJA**. Dans l'un des arrêts, la cour rejette le recours en annulation mais, dans l'autre, elle annule la sentence bien que ce soit elle-même qui ait nommé ou confirmé les arbitres, suivie le déroulement de la procédure et examiné le projet de sentence (art.21 Traité).

Quelle impartialité !

Je vous remercie.

Porto-Novo, le 10 avril 2008

Mathias P. NIAMBEKOU DOUGOU